

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

SOUS-COMITÉ :
président

Dr Jordan Sokoloski — DN,

Dre Laure Sbeit, DN
Dean Catherwood
Brook Dyson
Samuel Laldin

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

— et —

DR TARAS RODAK, DN

) REBECCA DURCAN et
) ANDREW PARR pour
) Ordre des naturopathes de l'Ontario
)
)
) BRIAN WHITWHAM pour
) Dr Taras Rodak, DN
)
)
) ANDREA GONSALVES,
) Conseillère juridique indépendante
)
) Entendu le : 18 mai 2021

**DÉCISION ET MOTIFS
(DC-19-06)**

[1] Une audience a été tenue par vidéoconférence le 18 mai 2021 pour cette affaire devant un sous-comité du comité de discipline. L'affaire a été entendue électroniquement.

Les allégations

[2] Les allégations contre le Dr Taras Rodak, DN (l' « inscrit »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 10 décembre 2019, sont les suivantes :

L'[inscrit]

1. À tous les moments pertinents, le Dr Taras Rodak, DN (« l'inscrit ») était membre de l'Ordre.
2. L'[inscrit] travaille à la clinique dont il est propriétaire à Etobicoke.

Dépistage électrodermal pour les patients de l'[inscrit]

3. L'inscrit a retenu les services de Mme G en tant qu'entrepreneur autonome pour offrir le dépistage électrodermal (« DED ») à ses patients à la clinique
4. Mme G n'est pas membre de l'ordre ni d'aucun autre ordre professionnel de la santé.
5. L'inscrit permet à Mme G d'offrir le DED à ses propres clients à la clinique. L'inscrit n'offre pas et n'administre pas le DED.
6. Les patients de l'inscrit signent un « formulaire de consentement éclairé » distinct pour les services offerts par Mme G et celle-ci effectue le dépistage et formule des recommandations de traitement selon les résultats.
7. L'inscrit facture 150 \$ à ses patients pour le service de DED. L'inscrit paie 90 \$ à Mme G pour la prestation de chaque service de DED.
8. L'inscrit facture ensuite 15 \$ pour une consultation en naturopathie qui comprend l'examen des résultats du DED par l'inscrit avec le patient.
9. Mme G facture 150 \$ à ses propres clients pour le service initial de DED et le suivi à la clinique. Mme G facture 90 \$ à ses propres clients pour le service d'évaluations de suivi à sa propre clinique.
10. Il est allégué que l'inscrit a émis ou permis l'émission de factures pour des services qu'il n'a pas fournis. En particulier, l'inscrit a émis des factures :
 - a. Indiquant que l'inscrit a fourni le DED à ses patients, plutôt que Mme G.
 - b. Indiquant que la prestation du DED à ses patients était un service de naturopathie, mais fourni par Mme G.
 - c. Qui n'indiquait pas le coût réel ou la majoration pour le service de DED.
11. Il est allégué que l'inscrit n'a pas fait l'audit de ses factures pour en garantir l'exactitude ou la conformité aux normes de l'Ordre.
12. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des

paragraphes suivants de l'article 1 du *Règlement de l'Ontario 17/14* en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

- a. Paragraphe 1 : Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. Honoraires et facturation.
 - ii. [Retiré]
- b. paragraphe 18 (Émettre une facture ou un reçu que le membre sait ou devrait savoir faux ou trompeur);
- c. [Retiré]
- d. [Retiré]
- e. paragraphe 24 (Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que le membre sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse);
- f. Paragraphe 46 : (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

Plaidoyer de l'inscrit

[3] L'Ordre a demandé l'autorisation de retirer les allégations 12.a.i, 12.c et 2.d dans l'avis d'audience. L'autorisation a été donnée à l'Ordre et ces allégations ont été retirées. De plus, le conseiller juridique de l'Ordre a informé le sous-comité que l'Ordre ne chercherait pas à conclure, en vertu de l'allégation 12.f, que la conduite de l'inscrit pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse. L'inscrit a reconnu les allégations restantes, comme énoncées dans l'avis d'audience.

[4] Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que l'admission de l'inscrit était volontaire, éclairée et sans équivoque.

La preuve

[5] La preuve a été présentée au moyen d'un énoncé conjoint des faits (pièce 2), que les parties ont présenté au sous-comité lors de l'audience. L'énoncé conjoint des faits prévoit les dispositions suivantes :

L'inscrit

1. À tous les moments pertinents, le Dr Taras Rodak, DN (l' « inscrit ») était un inscrit de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). La **pièce « A »** ci-jointe une copie du profil de l'inscrit au registre de l'Ordre [*omise de ces motifs*].
2. L'inscrit travaille au Wellness Institute à Etobicoke en Ontario (la « clinique ») et en est propriétaire.

Dépistage électrodermal pour les patients de l'inscrit

3. L'inscrit retient les services de Mme G en tant qu'entrepreneur autonome pour offrir le dépistage électrodermal (« DED ») à ses patients à la clinique.
4. Le DED est un test de diagnostic qui mesure les déséquilibres énergétiques du corps afin de déterminer les moyens appropriés pour rétablir l'équilibre. Il s'agit d'un test non invasif qui consiste à placer de petites sondes au bout des doigts ou des orteils d'une personne afin de mesurer la résistance électrique à différents endroits du corps.
5. Mme G n'est pas membre de l'Ordre ni d'aucun autre ordre professionnel de la santé dans quelque territoire que ce soit.
6. Les patients de l'inscrit signent un « formulaire de consentement éclairé » distinct pour les services offerts par Mme G et celle-ci effectue le dépistage et formule des recommandations de traitement selon les résultats.
7. Mme G n'accomplit pas d'actes contrôlés pendant le dépistage.
8. L'inscrit permet à Mme G d'offrir le DED à ses propres clients à la clinique. Mme G fournit également le DED aux patients de l'inscrit lorsqu'il détermine qu'un DED serait utilisé pour élaborer le plan de traitement des patients. L'inscrit ne fournit pas ni n'administre lui-même le DED, mais le faisait auparavant et il est en mesure d'interpréter les données provenant des procédures de DED.

Coût du DED

9. Mme G facture 150 \$ à ses propres clients pour le service initial de DED et le suivi à la clinique. Cependant, Mme G facture 90 \$ à ses propres clients pour le service initial de DED et les évaluations de suivi à ses propres cliniques à Barrie et à Minden.
10. L'inscrit facture 150 \$ à ses patients pour le service de DED. L'inscrit paie 90 \$ à Mme G pour la prestation de chaque service de DED.

11. L'inscrit facture ensuite 15 \$ pour une consultation en naturopathie qui comprend l'examen des résultats du DED par l'inscrit avec le patient. Cette consultation a lieu immédiatement après le service de DED.

Émettre des factures fausses ou trompeuses

12. Comme indiqué ci-dessus, l'inscrit facture 150 \$ à ses patients pour le service de DED fourni par Mme G. Les factures émises par l'inscrit indiquent que le service de DED est qualifié de « service de naturopathie » et indique qu'il a fourni le service, et non Mme G. La **pièce « B »** ci-jointe un exemple des factures émises par l'inscrit lorsque Mme G fournissait le service de DED à ses patients [*omise de ces motifs*]. Il est convenu que ces factures étaient fausses ou trompeuses ou que l'inscrit aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses, parce que les services de DED n'auraient pas dû être facturés comme des « services de naturopathie » puisqu'ils n'ont pas été fournis par l'inscrit et que les factures n'indiquaient pas les frais administratifs ou les frais de majoration.
13. Il est convenu que les factures étaient des documents émis par l'inscrit en sa qualité de professionnel.
14. Il est convenu que les inscrits sont tenus d'émettre des états de comptes exacts. Les états de compte émis par l'inscrit n'indiquaient pas que le service de DED était fourni par Mme G et l'identifiaient à tort comme un « service de naturopathie ». Il est convenu que le coût du DED et tous les frais administratifs ou coûts de majoration n'étaient pas inclus sur la facture. Il est convenu que, par souci d'exactitude, l'inscrit aurait dû identifier Mme G comme étant la fournisseuse de services et indiquer la prestation du DED plutôt que la mention d'un simple « service de naturopathie » et que le coût et les frais administratifs ou les coûts majorés auraient dû être inclus.
15. Il est également convenu que les inscrits sont responsables de tous les frais, de la facturation ou du compte qui utilisent leur nom ou leur numéro d'inscription, comme le stipule la norme d'exercice sur les honoraires et la facturation. La **pièce « C »** ci-jointe une copie de la norme pertinente [*omise de ces motifs*].
16. Il est également convenu que, bien que l'inscrit ait réalisé l'audit de ses factures pour s'assurer de leur exactitude et de leur conformité aux normes de l'Ordre, il reconnaît maintenant qu'il n'avait pas une compréhension approfondie de la norme et qu'il doit faire preuve davantage de diligence pour s'assurer de repérer et corriger toute erreur qui pourrait être présente.
17. Il est convenu que les personnes inscrites à l'Ordre doivent vérifier leurs factures et leurs pratiques de facturation afin de s'assurer de l'exactitude de leurs factures et de comprendre comment leur numéro d'inscription est utilisé, comme le stipule la norme d'exercice sur les honoraires et la facturation (voir **la pièce « C »**).

Aveux de faute professionnelle

18. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

- a. Paragraphe 1 : Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, plus précisément :
 - i. La norme d'exercice sur les honoraires et la facturation.
- b. Paragraphe 18 (Émettre une facture ou un reçu que l'inscrit sait ou devrait savoir faux ou trompeur).
- c. Paragraphe 24 (Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que l'inscrit sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse).
- d. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme déshonorante ou non professionnelle).

Décision

[6] Le sous-comité conclut que l'inscrit a commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne son aveu dans l'exposé conjoint des faits. Plus précisément, le sous-comité conclut à une faute professionnelle concernant les allégations 12.a.i, 12.b, 12.e et 12.f de l'avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation 12.f, le sous-comité conclut (comme convenu par les parties) que la conduite de l'inscrit serait raisonnablement considérée comme déshonorante ou non professionnelle.

Motifs de la décision

[7] Pour en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu compte de l'aveu de faute professionnelle de la part de l'inscrit, de l'exposé conjoint des faits et des présentations des parties.

[8] Après les délibérations, le sous-comité était convaincu que la conduite décrite dans l'énoncé conjoint des faits constitue une faute professionnelle, conformément aux allégations contenues dans l'avis d'audience, et reconnues par l'inscrit pour les motifs suivants :

1. L'inscrit a émis un reçu qui contenait des renseignements faux et trompeurs. Le service de DED n'est pas un service de naturopathie fourni par l'inscrit, mais par un entrepreneur indépendant à la clinique de l'inscrit. Décrire la prestation des services de DED de cette façon sur le reçu n'est donc pas transparent ni exact et correspond à l'émission d'un reçu et à la signature ou à l'émission d'un document que l'inscrit savait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse, ce qui est contraire aux paragraphes 18 et 24 du *Règlement de l'Ontario 17/14*. Une telle conduite ne sert pas l'intérêt du public. En fin de compte, elle diminue la confiance du public envers la profession de naturopathe.
2. Le reçu émis par l'inscrit n'indiquait pas les coûts majorés des services fournis, ce qu'exige la norme d'exercice sur les honoraires et la facturation afin de garantir la transparence. La conduite de l'inscrit a donc contrevenu aux normes d'exercice de la profession ou ne les a pas maintenues, ce qui contrevient au paragraphe 1 du *Règlement de l'Ontario 17/14*. Les inscrits devraient étudier périodiquement les documents concernant les normes de l'Ordre pour veiller à ce que leur exercice de la profession respecte les exigences établies par ces normes.
3. La conduite décrite ci-dessus serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme déshonorante ou non professionnelle, ce qui contrevient au paragraphe 46 du *Règlement 17/14 de l'Ontario*.

Propositions relatives à la pénalité

[9] Les parties ont présenté au sous-comité une proposition conjointe concernant la sanction et les coûts (pièce no 3). L'énoncé conjoint prévoit les dispositions suivantes :

L'Ordre des naturopathes de l'Ontario et le Dr Taras Rodak, DN (l' « inscrit ») sont tous deux d'accord avec le fait que le comité de discipline rende une ordonnance :

1. Exigeant que l'inscrit comparaisse devant le sous-comité du comité de discipline afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de trois mois, selon un calendrier qu'il établira, dont un mois sera déduit si l'inscrit respecte les dispositions aux paragraphes 3 (a) à 3 (c) au plus tard le 30 août 2021.

3. Demandant au directeur général d'imposer les modalités, les conditions et les restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, aux frais de celui-ci, de façon satisfaisante pour le directeur général, avant le 31 octobre 2021 :
 - a. Exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE;
 - b. Exigeant que l'inscrit réussisse le cours sur la jurisprudence de l'Ordre;
 - c. Exigeant que l'inscrit réussisse un cours sur les dossiers en médecine naturopathique approuvé par le directeur général;
 - d. Exigeant que l'inscrit ait une réunion d'au moins quatre heures avec un expert en réglementation, qui doit être désigné par le directeur général, afin de passer en revue les questions soulevées dans la présente affaire, et jusqu'à deux réunions supplémentaires de même durée, dont la nécessité sera déterminée par l'expert en réglementation;
 - e. Exigeant que l'inscrit rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots, acceptable pour le directeur général, et la fournisse à ce dernier au plus un mois après la date de la dernière réunion avec l'expert en réglementation, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le directeur général et doit décrire ce que l'inscrit a appris à la suite de sa ou ses réunions avec l'expert en réglementation, et sa réussite inconditionnelle ou sa réussite, selon le cas, des cours d'éthique PROBE, de jurisprudence et de médecine naturopathique.
4. Plus particulièrement, l'obligation de l'inscrit à respecter les modalités, les conditions et les restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées au paragraphe 3 n'est pas levée du fait qu'il respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.
5. L'inscrit devra payer une amende de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent l'audience pour cette question.
6. L'inscrit devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 5 000 \$, selon un échéancier déterminé par le directeur général.
7. L'inscrit reconnaît que la présente proposition conjointe sur la pénalité et les coûts n'est pas contraignante pour le comité de discipline.
8. L'inscrit comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Décision quant à la sanction et aux coûts

[10] Le sous-comité accepte l'énoncé conjoint et, par conséquent, rend l'ordonnance suivante :

1. Exigeant que l'inscrit comparaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de trois (3) mois, selon un calendrier qu'il établira, dont un mois sera déduit si l'inscrit respecte les dispositions aux paragraphes 3 (a) à 3 (c) au plus tard le 30 août 2021.
3. Demandant au directeur général d'imposer les modalités, les conditions et les restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, aux frais de celui-ci, de façon satisfaisante pour le directeur général, avant le 31 octobre 2021 :
 - a. Exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE.
 - b. Exigeant que l'inscrit réussisse le cours sur la jurisprudence de l'Ordre.
 - c. Exigeant que l'inscrit réussisse un cours sur les dossiers en naturopathie approuvé par le directeur général.
 - d. Exigeant que l'inscrit ait une réunion d'au moins quatre heures avec un expert en réglementation, qui doit être désigné par le directeur général, afin de passer en revue les questions soulevées dans la présente affaire, et jusqu'à deux réunions supplémentaires de même durée, dont la nécessité sera déterminée par l'expert en réglementation.
 - e. Exigeant que l'inscrit rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots, acceptable pour le directeur général, et la fournisse à ce dernier au plus un mois après la date de la dernière réunion avec l'expert en réglementation, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le directeur général. Elle doit décrire ce que l'inscrit a appris à la suite de sa ou ses réunions avec l'expert en réglementation, et sa réussite inconditionnelle ou sa réussite, selon le cas, des cours d'éthique PROBE, de jurisprudence et de médecine naturopathique.
4. Plus particulièrement, l'obligation de l'inscrit à respecter les modalités, les conditions et les restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées au paragraphe 3 n'est pas levée du fait qu'il respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.
5. L'inscrit devra payer une amende de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent l'audience pour cette question.
6. L'inscrit devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 5 000 \$, selon un échéancier déterminé par le directeur général.

Motifs de la décision quant à la pénalité

[11] Le sous-comité a examiné les énoncés conjoints sur la pénalité et les coûts, ainsi que les propositions des conseillers juridiques de l'Ordre et de l'inscrit. Le sous-comité a reconnu que la sanction devrait envisager des principes de dissuasion à la fois spécifiques et généraux et offrir à

l'inscrit des possibilités de réparation. Par-dessus tout, elle doit maintenir la confiance du public envers la capacité de l'Ordre de réglementer ses inscrits et de protéger le public. Le sous-comité est conscient du fait qu'une proposition conjointe sur la pénalité et les coûts devrait être acceptée, sauf si cela jetait le discrédit sur le processus disciplinaire de l'Ordre et était contraire à l'intérêt du public. Chaque partie a soumis un mémoire de jurisprudence qui résumait un certain nombre de dossiers provenant d'autres ordres professionnels de la santé qui abordaient des thèmes semblables à ceux de la présente affaire, y compris une affaire du présent Ordre concernant un inscrit ayant comparu devant le comité de discipline à plus d'une occasion. Ces affaires ont rassuré le sous-comité que la proposition conjointe de sanction est raisonnable et proportionnelle aux circonstances de l'inconduite dans la présente affaire et qu'elle satisfait aux objectifs de la sanction. Par conséquent, le sous-comité a accepté la proposition conjointe et a rendu une ordonnance conforme aux modalités de celle-ci.

[12] Le sous-comité a étudié les facteurs atténuants, y compris la coopération de l'inscrit avec l'Ordre tout au long du processus disciplinaire et sa volonté d'accepter l'énoncé conjoint des faits et d'admettre l'inconduite. Le sous-comité a également examiné les facteurs aggravants, y compris le comportement lui-même. Le sous-comité s'est particulièrement préoccupé du fait que ce n'est pas la première fois que l'inscrit comparait devant un sous-comité du comité de discipline.

[13] Le sous-comité est convaincu que la sanction est à la fois dissuasive pour l'inscrit et l'ensemble de la profession, et qu'elle contribuera à garantir que des inconduites de cette nature ne se reproduisent pas. La durée de la suspension fait savoir qu'une faute professionnelle entraînera une grave perturbation de l'exercice de la profession. L'amende constitue une reconnaissance du coût pour la province du privilège d'autoréglementation. La réprimande permet au sous-comité de faire comprendre clairement à l'inscrit et aux autres membres de la profession qu'ils doivent respecter des normes élevées, conformément au but de l'Ordre en matière de protection du public et d'imputabilité. Enfin, les mesures permettront à l'inscrit de tirer des leçons de son faute professionnelle afin qu'il puisse reprendre l'exercice de la profession en étant prêt à se conduire de façon plus éthique et en comprenant mieux l'importance d'une facturation et d'une tenue de dossiers exactes. Le sous-comité a été heureux d'apprendre que l'inscrit avait déjà pris des mesures pour réaliser un certain nombre des modalités, des conditions et des restrictions correctives qui lui ont été imposées et croit que cette initiative démontre un désir d'éviter que les circonstances qui ont mené à la faute ne se répètent. Le sous-comité s'attend à ce que ce soit la dernière fois que

l'inscrit se présente devant un sous-comité du comité de discipline et souhaite préciser que toute présence ultérieure sera jugée encore plus sévèrement.

[14] Pour ces raisons, l'ordonnance de sanction satisfait à l'exigence de maintenir la confiance du public à l'égard de l'aptitude de l'Ordre à assurer la réglementation adéquate de ses inscrits dans l'intérêt public.

[15] À la fin de l'audience, ayant confirmé que l'inscrit avait renoncé à son droit d'interjeter appel, le sous-comité a présenté sa réprimande. Une copie de la réprimande est jointe aux présents motifs.

Je soussigné, le Dr Jordan Sokoloski, DN, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que président de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline énumérés ci-dessous :



21 juin 2021

Président

Date

Noms de membres du sous-comité

Dre Laure Sbeit, DN
Dean Catherwood
Brook Dyson
Samuel Laldin

RÉPRIMANDE

Dr Rodak, DN, vous avez été reconnu coupable de faute professionnelle par ce sous-comité de discipline. Dans le cadre de la sanction ordonnée, vous comparez maintenant devant le sous-comité pour recevoir une réprimande. Vous avez accepté cette modalité de l'ordonnance pour le cadre de la proposition conjointe proposée.

Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Vous aurez l'occasion de faire une déclaration à la fin de la réprimande, mais cela ne représente *pas* une occasion pour vous de passer en revue les décisions du sous-comité de discipline *ni* une occasion pour vous de débattre des mérites de nos décisions.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les fautes professionnelles suivantes :

A) Vous avez enfreint les normes d'exercice de l'Ordre en ce qui concerne, entre autres, la norme sur les honoraires et la facturation.

B) Vous vous êtes conduit d'une manière qui serait raisonnablement considérée par d'autres inscrits de la profession comme étant déshonorante ou non professionnelle.

Le sous-comité est très inquiet du fait que vous ayez commis de tels actes de faute professionnelle.

Qui plus est, en raison de votre faute, vous avez trahi le public, la profession et vous-même.

Nous devons nous assurer que vous comprenez clairement que votre conduite est inacceptable.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que la faute professionnelle que vous avez commise consistait à tromper le public avec vos pratiques de facturation, ce qui, en fin de compte, trahit la confiance du public à l'égard de la profession de naturopathe.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre faute.

Nous voulons également qu'il soit bien clair que malgré que la sanction qui vous a été imposée par ce sous-comité soit juste, nous nous attendons à ce que vous utilisiez ces activités correctives pour apporter une amélioration importante à votre conduite. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait qu'il s'agit de votre deuxième comparution devant un sous-comité du comité de discipline, et nous nous attendons à ce que vous ne vous représentiez pas devant ce comité.

Comme je l'ai déjà mentionné, la présente n'est pas une occasion pour vous de passer en revue les décisions ou d'en débattre la justesse, ce que, de toute façon, vous avez déjà accepté. Toutefois, si vous souhaitez formuler un commentaire, vous pouvez le faire maintenant.